

BULLETIN TRIMESTRIEL du  
Syndicat National des Enseignements du  
Second degré (SNES-FSU)

SECTION ACADEMIQUE DE NICE  
264 BD DE LA MADELEINE 06000 NICE  
Tél : 04 97 11 81 53  
Fax : 04 97 11 81 51  
Mel : s3nic@snes.edu  
CM Marseille Gambetta 25168640  
Périodique inscrit à la commission pari-  
taire du 30.9.2020 sous le  
n°0920S05550  
ISSN : 11529954  
Direction de la publication : JL Cinque  
Prix au n° 1 € -  
Abonnement annuel 3 €  
Imprimerie spéciale SNES



Supp. n° 11 au NICE-SNES n° 237 de  
septembre 2015  
Nice, le 3 décembre 2015

#### SOMMAIRE

P.1/1,2 Les TZR d'hier à aujourd'hui  
P.2/3,4,5,6 Bilan des phases d'ajustement  
P.3/7,8,9,10,11 Droits et devoirs des TZR  
P.4/12 Le SNES-FSU, avec vous au quotidien  
P.5/13 Bulletin d'adhésion

## INFOS AUX TZR N°1

### I) Les TZR d'hier à aujourd'hui



Rappelons que la création des missions de titulaires remplaçants, il y a plus de 20 ans, a constitué une réelle avancée puisqu'il s'agit de faire assurer les remplacements par des personnels titulaires et qualifiés, et non plus par des personnels non-titulaires et précaires. Il en va de la conception que nous nous faisons de notre métier. Pourtant, d'année en année, on constate que, dans un contexte de restrictions budgétaires, les priorités de l'administration sont davantage la gestion à l'heure près et au rendement optimal qu'aux réalités pédagogiques et aux contraintes particulières liées à la fonction de remplacement.

Les conditions d'exercice étant de plus en plus difficiles et la fonction de moins en moins attractive (suppression des bonifications pour la phase interacadémique du mouvement, élargissement des zones, service à cheval sur plusieurs établissements, proratisation des ISSR...), actuellement de nombreux postes de remplacement sont attribués lors de la phase intra du mouvement à des entrants dans l'académie, non-volontaires pour ce type de poste ou ayant fait ce choix par défaut.

C'est pourquoi il nous est apparu indispensable, alors que l'année scolaire 2015-2016 est bien engagée, d'adresser à tous quelques éléments d'information qui pourraient s'avérer précieux, en complément de nos publications académiques et nationales. C'est l'objet de cette circulaire, qui brosse un tableau de la situation générale des TZR dans l'Académie, et livre quelques conseils pratiques pour mieux appréhender les situations critiques les plus répandues. Mais la publication et la diffusion de cette circulaire s'inscrivent aussi dans une dynamique plus générale : informer et intervenir en cas de conflit, mais aussi faire fonctionner les solidarités qui seules nous permettront de préserver notre dignité professionnelle et d'améliorer notre condition. Il s'agit tout simplement d'opposer une démarche syndicale à l'arbitraire et à la déréglementation.

Soyez acteurs de votre sort ; rompez l'isolement, participez aux réunions et stages syndicaux, contactez nos permanences en cas de problème, mais aussi pour échanger, contribuer à la réflexion collective et à l'élaboration des revendications et des actions.

Julie BAGGE, Eric MICHELANGELO

**Permanences : mardi matin, vendredi matin**  
**Tél : 04 97 11 81 53 ou emploi@nice.snes.edu**

## A) Être TZR, c'est quoi ?

Nouveau ou ancien TZR, les situations des uns et des autres sont très variables, et fluctuent souvent d'une année sur l'autre. Mais chacun peut constater combien l'exercice de cette fonction peut être éprouvant.

### Être TZR, ce n'est pas appartenir à une catégorie particulière d'enseignants.

Nos obligations de service découlent de notre grade (adjoint d'enseignement, certifié, agrégé, PEGC) et en aucun cas de notre emploi (TZR).

- Une fonction le plus souvent imposée faute de postes fixes
- Une fonction qui se traduit par des affectations éloignées de son domicile, connues au dernier moment, parfois hors de sa qualification (en lycées professionnels par exemple), trop souvent sur 2 établissements.
- Être TZR nous confronte à une mauvaise information de l'administration, rectorat ou chef d'établissement, des réponses contradictoires sur nos droits.
- Notre accueil est parfois difficile dans les établissements, les collègues titulaires ne connaissant pas bien notre fonction (« Alors, quand est-ce que tu passes le concours ?! »). Il n'est pas toujours évident de s'intégrer à l'équipe pédagogique.
- Les frais de déplacements sont souvent exorbitants et mal (ou pas) remboursés, notre vie de famille est bouleversée, et l'on nous reproche de ne pas en faire assez !

La flexibilité que représente cette fonction pouvait être attrayante il y a encore quelques années, par la possibilité qu'elle offrait de découvrir plusieurs établissements, aujourd'hui elle est plutôt un facteur d'angoisse pour les collègues.

Le sort réservé aux TZR est révélateur d'une situation académique désastreuse et révoltante, puisqu'ils servent de cache-misère, de variable d'ajustement et de « cobayes » dans la mise en œuvre de modes de gestion inspirés du « management » : souci exclusif du court terme, soumission absolue aux oukases budgétaires, obsession de l'optimisation des « ressources humaines », climat de suspicion permanent à l'encontre des personnels...

## B) État des troupes : TZR par discipline de 2010 à 2015 :

Cf. tableau ci-contre :

*Avec une suppression de près de 30 % des TZR en cinq ans (environ - 260 TZR), la situation ne va pas s'arranger, elle devient critique voire totalement sinistrée dans certaines disciplines.*

*Si l'on affine la vision de la répartition, on s'aperçoit que dans certaines disciplines, l'offre de remplacement est quasi nulle ! Il n'y a qu'à regarder le nombre de TZR en maths, en techno ou en SVT (disparition de la moitié des TZR).*

DISCIPLINES	Total TZR 2015	Total TZR 2012	Total TZR 2010
PHILO	15	19	19
<b>LETTRES MOD</b>	<b>88</b>	<b>106</b>	<b>128</b>
LETT CLASS	2	9	10
ARABE	5	4	5
ANGLAIS	60	71	88
ALLEMAND	18	16	24
ESPAGNOL	57	62	77
ITALIEN	41	44	38
RUSSE	2	3	2
OCCIT	9	10	6
H/GEO	75	82	70
<b>MATHS</b>	<b>57</b>	<b>61</b>	<b>104</b>
TECHNO	14	21	31
SES	11	14	18
PHYSIQUE	81	101	116
<b>SVT</b>	<b>37</b>	<b>55</b>	<b>79</b>
ARTS PLA	30	18	15
EDUC MUSICALE	33	24	32
DOC	18	7	1
ECO-GE A	2	6	10
ECO-GE B	3	7	16
ECO-GE C	6	5	8
BIOCHIMIE	1	3	4
GENIE ELEC	0	18	16
ELECTROTECH	0	5	5
AUTRES GENIES	20	21	21
CPE	18	24	21
COPSY	0	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>703</b>	<b>817</b>	<b>964</b>

## II) Bilan des Phases d'ajustement des TZR

### A) L'action du SNES en commission paritaire

Le rôle des commissaires paritaires est d'assurer le suivi, la transparence et le respect des règles de toute procédure administrative : ainsi nous sommes présents dans toutes les commissions où l'administration statue sur votre cas (notation, avancement, mutation, etc). Nous passons des jours entiers à consulter les dossiers des personnels afin de vérifier et de corriger éventuellement les erreurs du rectorat (en terme de barème, par exemple), nous refaisons manuellement ce que la machine rectorale accomplit en terme de mutations afin d'optimiser la mutation de tous, etc. Enfin, nous siégeons parfois longuement dans les commissions (CAPA ou GT) pour défendre pied à pied les droits des collègues.

Outre un certain nombre de corrections de barème des collègues, les élus SNES-FSU ont, comme toujours, fait en sorte que les préférences des collègues soient respectées en fonction de leur barème. Nous avons aussi procédé à un certain nombre d'améliorations des projets, par exemple :

- en proposant des affectations plus conformes aux préférences,
- en proposant des affectations plus conformes aux barèmes (dans aucune discipline les forts barèmes n'ont été affectés hors préférences),
- en dénonçant et modifiant des affectations sur 2 établissements quand 18H apparaissaient dans un seul,
- en « cassant » des jumelages impraticables
- en refusant systématiquement qu'un collègue soit affecté sur 3 établissements (sauf cas exceptionnel), etc.

Nous avons ainsi obtenu l'amélioration d'un nombre considérable d'affectations, et la prise en compte par l'administration des congés de formation pour pouvoir affecter les collègues au mieux et au plus vite.

Cette action opiniâtre est plébiscitée par les collègues concernés, très attachés à ce que ces opérations se déroulent dans l'équité et la transparence, c'est-à-dire dans le respect du barème et des vœux (« préférences ») formulés. Si les TZR plébiscitent le travail des élus SNES-FSU, il semble en revanche moins apprécié par l'administration. C'est ainsi que depuis deux ans, le rectorat refuse d'organiser un groupe de travail au mois d'août : une seule instance a lieu tardivement en juillet, et prononce des affectations sur une liste incomplète de supports vacants ; après cette instance, l'administration procède de manière discrétionnaire (et non conforme à la circulaire ministérielle) aux affectations qui devraient être prononcées dans un cadre paritaire.

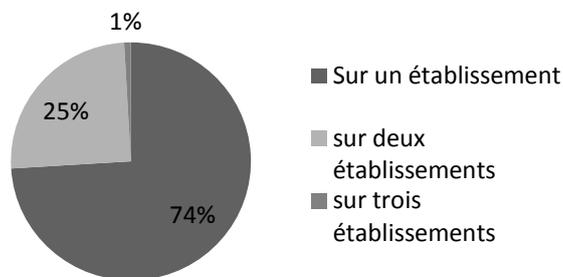
Dans ces conditions, les affectations prononcées ne tiennent le plus souvent pas compte des vœux et barèmes, et il n'est pas rare que des contractuels soient recrutés pour occuper des supports pour lesquels des TZR étaient disponibles et volontaires : c'est inacceptable. A la suite du Livre Noir des TZR (juin 2015 : <http://nice.snes.edu/Livre-noir-des-TZR.html>) le SNES-FSU a exigé auprès de la rectrice qu'il soit mis un terme à ce dysfonctionnement (entre autres). Le nouveau recteur, nommé cet été, sera rapidement interpellé à son tour sur ce sujet...

### B) Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes : affectations au 4 septembre

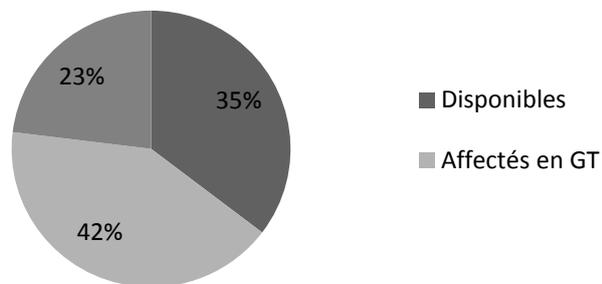
Pour avoir une idée du « potentiel de remplacement disponible » le tableau suivant est édifiant, il montre le pourcentage de TZR qui n'a pas été affecté à l'année et qui est donc disponible pour du remplacement court.

Nous avons élaboré un rapide état des lieux statistique. Globalement, pour le remplacement et pour les remplaçants, l'année 2015/2016, s'annonce bien difficile. Voici le tableau en détail :

**443 TZR affectés  
au 2 septembre 2015, dont :**

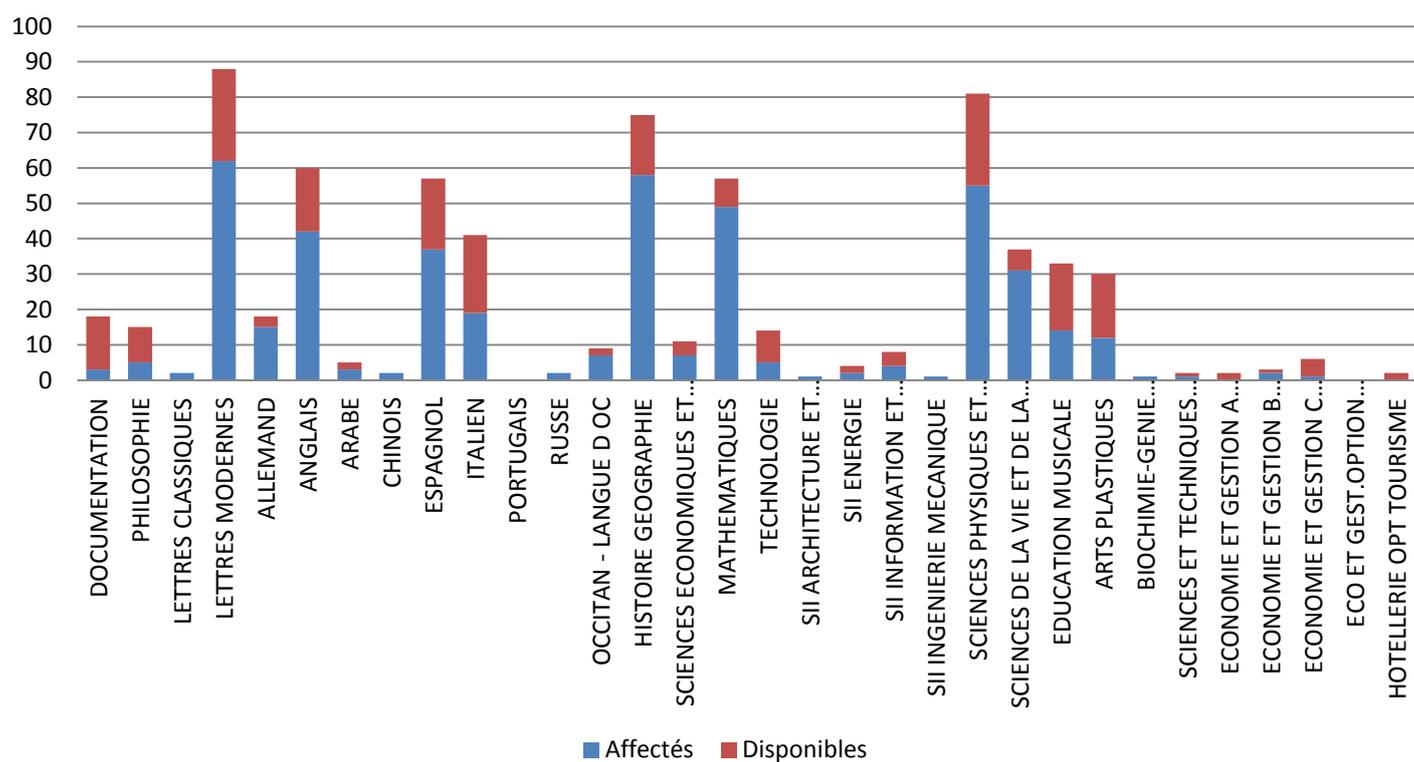


**685 TZR dans l'académie, dont :**



DISCIPLINES	rappel total 2014	total 2015	nb AFA en GT	% AFA en GT	REP hors GT	% REP	TZR DISPO
DOCUMENTATION	5	18	3	16,67%	0	0,00%	15
PHILOSOPHIE	13	15	4	26,67%	1	6,67%	10
LETTRES CLASSIQUES	5	2	1	50,00%	1	50,00%	0
LETTRES MODERNES	103	88	36	40,91%	26	29,55%	26
ALLEMAND	18	18	13	72,22%	2	11,11%	3
ANGLAIS	73	60	18	30,00%	24	40,00%	18
ARABE	5	5	3	60,00%	0	0,00%	2
CHINOIS	2	2	2	100,00%	0	0,00%	0
ESPAGNOL	60	57	27	47,37%	10	17,54%	20
ITALIEN	44	41	10	24,39%	9	21,95%	22
PORTUGAIS	1	0	0	0,00%	0	0,00%	0
RUSSE	1	2	2	100,00%	0	0,00%	0
OCCITAN - LANGUE D OC	10	9	7	77,78%	0	0,00%	2
HISTOIRE GEOGRAPHIE	81	75	35	46,67%	23	30,67%	17
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	19	11	5	45,45%	2	18,18%	4
MATHEMATIQUES	64	57	27	47,37%	22	38,60%	8
TECNOLOGIE	19	14	5	35,71%	0	0,00%	9
SII ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION	2	1	0	0,00%	1	100,00%	0
SII ENERGIE	4	4	2	50,00%	0	0,00%	2
SII INFORMATION ET NUMERIQUE	12	8	1	12,50%	3	37,50%	4
SII INGENIERIE MECANIQUE	2	1	1	100,00%	0	0,00%	0
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	85	81	35	43,21%	20	24,69%	26
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	41	37	20	54,05%	11	29,73%	6
EDUCATION MUSICALE	22	33	14	42,42%	0	0,00%	19
ARTS PLASTIQUES	23	30	11	36,67%	1	3,33%	18
BIOCHIMIE-GENIE BIOLOGIQUE	3	1	0	0,00%	1	100,00%	0
SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES	2	2	1	50,00%	0	0,00%	1
ECONOMIE ET GESTION A (com org GRH)	6	2	0	0,00%	0	0,00%	2
ECONOMIE ET GESTION B (compt fin)	4	3	1	33,33%	1	33,33%	1
ECONOMIE ET GESTION C (market)	3	6	1	16,67%	0	0,00%	5
ECO ET GEST.OPTION COMM. ORG.	1	0	0	0,00%	0	0,00%	0
HOTELLERIE OPT TOURISME	1	2	0	0,00%	0	0,00%	2
TOTAL	734	685	285	41,61%	158	23,07%	242

## 685 TZR, dont au 2 septembre 2015 :



Avec plus de 64% de TZR affectés avant la rentrée, le remplacement en cours d'année sera compliqué, surtout dans certaines disciplines. Plus nous avancerons dans l'année scolaire, plus le recours aux non-titulaires se généralisera dans ces disciplines, et plus les remplacements non assurés seront nombreux quand le « vivier » (sic) des non-titulaires sera épuisé... Nous savons déjà qu'à cette date (fin septembre !) le rectorat est dans l'incapacité de remplacer certains collègues. Seules quelques disciplines souffrent un peu moins de pénurie, et encore, il est de plus en plus fréquent que les collègues concernés soient sollicités en LP ou dans des disciplines prétendues « connexes » ! Il arrive même que des collègues retraités soient sollicités pour effectuer les remplacements !

Donc du personnel qualifié en moins, mais toujours autant de besoins en remplacement, sinon plus, et beaucoup de petits blocs non pourvus en phases d'ajustement. Qui donc va assurer les remplacements ou boucher les trous ? L'administration a certes un vivier de contractuels et vacataires à sa disposition mais il y aura, à un moment donné, pénurie de ce personnel précaire. On ne peut que craindre un enseignement au rabais, voire une absence d'enseignement de certaines disciplines en cours d'année. Et ce, surtout dans les quartiers défavorisés ou les zones rurales, là où les parents exercent le moins de pression sur l'administration.

### C) TZR en service partagé

Les affectations de TZR en groupe de travail font apparaître une proportion en grande diminution de collègues affectés sur deux établissements. Cela étant, ces chiffres ne doivent pas occulter la réalité et la pénibilité de certaines affectations sur 2 établissements. Les emplois du temps, même rendus compatibles, sont forcément contraints et pénibles. Devoir s'intégrer aux règles de deux établissements n'est pas un exercice facile, qui plus est quand les deux établissements sont éloignés et que l'on multiplie les niveaux de classe pris en charge. Parfois les collègues doivent se rendre dans les deux établissements dans la même journée, avalant un sandwich sur le trajet entre les deux !

*Depuis cette année, conformément au nouveau décret, un TZR affecté sur deux établissements situés sur deux communes (la mention du caractère non limitrophe a disparu) a droit à une heure de décharge dans son service. Ainsi si vous effectuez 9h à Barjols et 9h à Brignoles, votre service doit être déclaré avec une HSA (heure supplémentaire année). Vérifiez attentivement vos VS (ventilation de votre service) !*

DISCIPLINES	total2015	nb AFA en GT	REP hors GT	2 ETB	3 ETB
DOCUMENTATION	18	3	0	0	
PHILOSOPHIE	15	4	1	2	
LETTRES CLASSIQUES	2	1	1	0	
LETTRES MODERNES	88	36	26	8	
ALLEMAND	18	13	2	8	
ANGLAIS	60	18	24	8	
ARABE	5	3	0	1	
CHINOIS	2	2	0	1	
ESPAGNOL	57	27	10	16	
ITALIEN	41	10	9	11	
PORTUGAIS	0	0	0	0	
RUSSE	2	2	0	2	
OCCITAN - LANGUE D OC	9	7	0	1	1
HISTOIRE GEOGRAPHIE	75	35	23	7	
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	11	5	2	1	
MATHEMATIQUES	57	27	22	6	
TECHNOLOGIE	14	5	0	2	
SII ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION	1	0	1	0	
SII ENERGIE	4	2	0	0	
SII INFORMATION ET NUMERIQUE	8	1	3	0	
SII INGENIERIE MECANIQUE	1	1	0	0	
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	81	35	20	12	
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	37	20	11	8	
EDUCATION MUSICALE	33	14	0	10	3
ARTS PLASTIQUES	30	11	1	7	
BIOCHIMIE-GENIE BIOLOGIQUE	1	0	1	0	
SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES	2	1	0		
ECONOMIE ET GESTION A (com org GRH)	2	0	0		
ECONOMIE ET GESTION B (compt fin)	3	1	1		
ECONOMIE ET GESTION C (market)	6	1	0		
ECO ET GEST.OPTION COMM. ORG.	0	0	0		
HOTELLERIE OPT TOURISME	2	0	0		
TOTAL	685	285	158	111	

## III) Droits et devoirs des TZR, des titulaires comme les autres !

### A) Les obligations de service :

#### Pour commencer

Vous avez des droits en tant que TZR, et il ne faudra pas trop compter sur l'administration pour vous en informer ! Les TZR sont professeurs au même titre que leurs collègues en poste fixe. Les TZR ne forment pas une catégorie. Comme tous les enseignants, nous avons un maxima de service déterminé par notre statut (15h pour les agrégés, 18h pour les certifiés). Un TZR affecté à l'année peut refuser de faire plus d'une heure supplémentaire. En revanche, le TZR ne peut refuser les heures supplémentaires s'il est affecté en courte et moyenne durée car il assume la totalité du service du collègue remplacé. Il faut bien évidemment réclamer le paiement des HS en s'assurant qu'elles sont bien sur son VS. Attention toutefois aux excès : des collègues se sont vu proposer des services de remplacement avec 10HS ! (Peu étonnant que le collègue qui accepte 10 HS ait besoin d'être remplacé !). Dans ces cas exceptionnels, le SNES-FSU peut intervenir pour vous éviter ce service délirant.

#### Le RAD : établissement de rattachement administratif

Votre établissement de rattachement est fixé au moment du groupe de travail de juillet. Il restera le même tant que vous resterez TZR de la même zone. Il ne changera que si vous le demandez expressément (par courrier lors de la phase d'ajustement du mois de juillet). Il constitue votre adresse administrative, quels que soient les remplacements que vous faites dans l'année. C'est à partir de cet établissement que seront calculées vos éventuelles indemnités.

#### En attente d'un remplacement

Si vous n'avez pas de remplacement, le chef d'établissement du rattachement administratif peut vous demander d'effectuer un nombre d'heures équivalent à votre maxima de service ; si le remplacement que vous effectuez n'atteint pas ce maximum de service, le chef de l'établissement d'exercice peut vous demander de compléter votre service. ATTENTION à ce que l'on vous demande de faire entre deux remplacements ou en complément d'un remplacement à temps incomplet ! Notre temps de travail est hebdomadaire et non pas annualisé, c'est à dire que le chef d'établissement n'a pas le droit de décompter les heures qui n'auraient pas été faites les semaines précédentes ! Ces heures ne sont pas redevables à tout moment, au pied levé : faites établir un emploi du temps fixe qui ne change pas chaque semaine, dans votre discipline, évidemment.

Entre deux remplacements, aucun service en documentation ne peut vous être imposé. Il faut absolument faire valoir ses droits contre cet abus: n'oublions pas qu'il existe un CAPES de documentation, que le service en CDI correspond à une véritable qualification. En conséquence le service en CDI ne correspond pas à un service dans notre discipline quand nous ne sommes pas titulaires du CAPES correspondant. Cette attitude nous rend solidaires aussi de nos collègues documentalistes qui revendiquent à juste titre des créations nombreuses de postes fixes.

Les « activités de nature pédagogiques » que peut vous proposer votre chef d'établissement ne signifient pas la prise en charge de classes dédoublées. Il est bien stipulé dans la circulaire que « **aucun service effectif d'enseignement ou de dédoublements de classe** » **ne doit être attribué à un TZR par un chef d'établissement**, car « en aucun cas, ces activités ne peuvent être un obstacle à une mission de remplacement décidée par le rectorat ». C'est pourquoi tout dédoublement de classes des collègues est à proscrire. Et si l'on n'a rien à vous faire faire, rien n'oblige à vous trouver à tout prix des activités ou à vous faire venir pour rien : le décret dit "les chefs d'établissement peuvent confier des tâches pédagogiques" et non "doivent". Enfin, il va de soi qu'un TZR ne saurait accepter de faire fonction de CPE, de faire du secrétariat ou de la surveillance.

Sachez faire reconnaître qu'un TZR n'est pas bon à tout faire, et que ses qualifications doivent être reconnues comme une spécialisation excluant toute autre activité pour laquelle d'autres personnels sont formés et compétents.

## Quand prendre les élèves ?

**Aucune prise en charge de mission de suppléance ne peut avoir lieu sans arrêté rectoral écrit, (et certainement pas par décision du chef d'établissement), y compris dans son RAD.** Un arrêté rectoral n'est pas un VS. Seul l'arrêté en provenance de votre employeur (le recteur) a pour vocation de vous affecter. Sachez aussi qu'un délai « raisonnable » doit vous être accordé (en général 48h), et que vous devez être rémunéré pour toutes les heures effectuées (cela semble aller de soi, et pourtant... !). Si votre arrêté vous affecte sur 14h et que le chef d'établissement vous demande de prendre en charge une classe supplémentaire, il faut demander un nouvel arrêté qui annule et remplace le précédent.

## **Ce n'est pas le chef d'établissement qui affecte les collègues, fussent-ils rattachés dans son établissement !**

De plus en plus de chefs d'établissement s'arrogent le droit d'utiliser les TZR comme bon leur semble. Les collègues qui ne sont pas affectés sur 18h se retrouvent « missionnés » pour prendre des classes en responsabilité, en AP ou en heures de cours. Ceci est parfaitement illégal. Le chef d'établissement n'a pas le pouvoir de vous affecter sur des heures de cours inscrites à l'emploi du temps des élèves, et ne saurait vous couvrir en cas de problème. La circulaire rectorale aux chefs d'établissement l'écrit noir sur blanc : « *Vous ne pourrez en aucun cas attribuer au TZR un service effectif d'enseignement ou des dédoublements de classe* ».

Rappelons que si votre service n'atteint pas le maxima de service correspondant à votre corps, cela ne constitue ni une faute de votre part, ni une faute de l'administration : il n'y a aucune incidence sur le traitement ou sur la carrière. N'oublions pas que nous avons des « maxima » de service mais pas de « minima » !

## **Affectation hors discipline : c'est non !**

Les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 qui permettaient d'imposer un complément de service dans une autre discipline sont abrogés depuis la rentrée 2015. Les dispositions du décret n° 2014-940 ne permettent plus à un recteur d'imposer un tel service. La bivalence imposée a vécu !

Article 4 – II. - « Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences. »

Pour affecter un TZR dans une autre discipline que celle de son recrutement, l'administration doit recueillir son accord.

## **Travailler hors-zone ?**

Les affectations en zone limitrophe, quasi inexistantes voilà encore trois ans ont tendance à se multiplier. La note de service précise que « l'accord de l'intéressé doit être recherché » (mais, d'après lui « rechercher ne signifie pas obtenir »), alors n'hésitez pas à contacter le SNES-FSU si cela n'a pas été le cas. Il arrive que d'autres solutions puissent être envisagées. Refuser une affectation en LP apparaît de plus en plus difficile, en revanche il est hors de question d'enseigner une autre discipline que la vôtre. Dernièrement l'administration ayant affecté un collègue de lettres modernes sur un service de lettres et d'histoire-géo en LP s'est vu contraint de reculer suite à nos interventions.

## **Quid de ma notation administrative ?**

C'est votre chef d'établissement de rattachement qui vous mettra la note administrative après avoir pris l'avis de ses collègues. Ne vous laissez pas intimider ! Cette note est très importante pour votre carrière et il faut y être attentif ! N'hésitez pas à la contester si elle vous est préjudiciable.

Sachez que le SNES-FSU intervient tout au long de l'année sur la rédaction des circulaires. Un exemple du travail fait « dans l'ombre » par le SNES-FSU : alors que nous constatons que nombre de collègues TZR étaient pénalisés sur leur notation administrative, nous avons alerté le recteur afin qu'il mentionne explicitement les contraintes que vivent les TZR et que les chefs d'établissement en tiennent compte dans leur notation. C'est ainsi que la circulaire aux chefs d'établissement concernant la notation administrative précise l'attention particulière qui doit être portée à ces collègues ainsi que la nécessité pour les petits échelons d'être augmentés « de manière significative ». C'est la raison pour laquelle il ne faut pas hésiter à contester sa notation si elle est médiocre (par exemple une augmentation de +0,1 ou 0,2 à l'échelon 3,4, ou 5 n'est pas « significative » !). En cas de contestation de la note administrative : signer la proposition en notant « Vu et pris connaissance le ... conteste la note ». Ecrire au Recteur par voie hiérarchique une lettre argumentée sollicitant la révision de cette note ; en faire parvenir un double au SNES-FSU ainsi que les éléments d'informations qui nous permettront de vous défendre efficacement lorsque votre cas sera soumis en CAPA dans laquelle siègent nos élus. La mention spéciale pour les TZR dans la circulaire nous permet, la plupart du temps d'obtenir une réelle augmentation des notes des collègues TZR en commission paritaire (24-30 juin 2016).

## B) Indemnités (Les nouveaux, accrochez-vous aux abréviations !)

Rappelons qu'un TZR peut avoir deux types d'affectation: une affectation à l'année (AFA) ou une simple affectation sur son RAD (Rattachement Administratif) : il effectue alors des remplacements de courte et moyenne durée. Le rectorat le sollicite au gré des besoins ponctuels.

Sachez que si vous êtes affecté dans votre établissement de rattachement, à l'année ou en courte durée, vous n'avez droit à RIEN !

Hors de ce cas:

Indemnités auxquelles vous prétendez	Affectation à l'année (du 3/09/2014 au 31/08/2015) hors de son RAD	Affectation hors de son RAD qui devient à l'année par arrêtés successifs	Affectation hors de son RAD qui ne couvre pas la totalité de l'année scolaire
ISSR	NON	NON	OUI
Frais de déplacement	OUI mais uniquement pour les établissements d'exercice situés en dehors de la commune du RAD et de la résidence familiale	OUI mais uniquement pour les établissements d'exercice situés en dehors de la commune du RAD et de la résidence familiale	NON
Frais de repas : 7,62/ repas	NON	OUI	OUI

## C) Ai-je droit aux ISSR? Demandez au « juge de paix » !

La question pouvait prêter à confusion il y a encore quelques années lorsque le rectorat fournissait des arrêtés anti-datés. Ainsi un collègue affecté le 6 septembre recevait son arrêté d'affectation daté du 1/09 et adieu les ISSR! Depuis plusieurs années, nous exigeons du rectorat ce que l'on a nommé un "juge de paix", c'est un document que nous allons chercher au rectorat à 8 h le matin de la rentrée et qui détermine de manière indiscutable qui a été affecté à cette heure et qui ne l'est pas.

Quand un TZR effectue des remplacements de courte et moyenne durée (pour tous les remplacements inférieurs à l'année scolaire) en dehors de son RAD (quelle que soit la distance qui le sépare de son RAD), il a droit à des ISSR (une indemnité de « flexibilité » en quelque sorte) pour chaque jour où il se déplace (y compris pour une réunion). Le TZR doit alors remplir auprès de la/du secrétaire du

### NOS REVENDICATIONS

- Non-proratation de l'ISSR.
- Mensualisation et revalorisation.
- Indemnité fixe attribuée à tous les TZR pour compenser la pénibilité dans la mission.

Afin d'éviter aux TZR l'obligation d'avancer des frais parfois importants, le SNES demande l'attribution de l'ISSR dès le jour de la prise de contact avec l'établissement de suppléance quels que soient le lieu, la durée, la quotité de remplacement.

chef d'établissement (n'importe lequel) le document de demande des ISSR à renvoyer au rectorat accompagné de l'emploi du temps signé par le chef d'établissement. L'ISSR est une indemnité journalière : le rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement d'exercice, ce que nous dénonçons. Transmettez au rectorat, avec votre demande mensuelle d'ISSR, le document faisant état des jours de la semaine où vous êtes présent dans l'établissement.

L'ISSR est calculé en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'exercice. Les distances (de commune à commune) sont déterminées par « via michelin » « trajet le plus court ».

L'ISSR n'a pas à apparaître dans le revenu imposable puisqu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des contraintes réelles et sans rapport avec le montant des frais occasionnés par les remplacements (sauf si vous êtes aux frais réels, dans ce cas-là, vous devrez déduire ce montant de vos frais).

#### Taux de l'ISSR (au 01/09.2010)

Distance entre la résidence administrative et l'établissement d'exercice	Taux de l'indemnité journalière
Moins de 10 km	15,20 €
de 10 à 19 km	19,78 €
de 20 à 29 km	24,37 €
de 30 à 39 km	28,62 €
de 40 à 49 km	33,99 €
de 50 à 59 km	39,41 €
de 60 à 80 km	45,11 €
par tranche de 20 km supplémentaire	6,73 €

## D) Le remboursement des frais de déplacement

### - Une victoire syndicale

Après une longue bataille avec les services du Rectorat, le SNES-FSU a obtenu en 2011, après quatre années de non respect des règles, que le droit s'applique aussi dans notre académie, et que les personnels qui remplissent les conditions puissent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement. Désormais les collègues sont indemnisés conformément à la réglementation ! Il était temps ! **Les TZR assurant un service à l'année dans une commune différente de celle de leur établissement de rattachement et de leur résidence familiale (et hors des communes limitrophes si celles-ci sont reliées par un réseau de transport en commun)** se voient reconnaître le droit à être indemnisés, sur la base des déplacements entre la commune de rattachement et la commune d'exercice.

Si nous nous félicitons que le rectorat ait décidé de se mettre en conformité avec la loi en indemnisant tous les TZR quelle que soit la durée de leur affectation, nous regrettons que le logiciel Chorus DT (organisme privé, ça va de soi !!), fonctionne si mal, ce qui fait subir de nombreux retards de paiement aux collègues. Nous regrettons également la lourdeur de la démarche administrative pour des collègues dont le temps constitue déjà un problème. Sans oublier que tout déplacement hors emploi du temps (conseil de classe, réunion parents-professeurs, etc.) fait l'objet d'une démarche supplémentaire. Nous demandons par conséquent à tous les collègues utilisant Chorus-DT de nous informer des difficultés rencontrées, que ce soit au niveau de leur information, de la validation de leurs frais ou... du paiement. Même si cette indemnisation reste insuffisante, c'est une victoire considérable contre l'arbitraire et pour le respect des droits de la profession. L'équipe militante de la Section académique du SNES-FSU (et celle de l'action juridique du SNES-FSU) est fière d'y avoir contribué, et de constater que dans l'adversité, l'action collective peut déplacer des montagnes.

## - Comment réclamer ses remboursements?

C'est au TZR de faire les démarches pour se les faire payer (et elles ne sont pas simples !) : il doit contacter (par mail ou courrier postal avec copie jointe de l'arrêté de nomination sur l'AFA et celui du RAD) le SAF du Rectorat (Service des affaires financières). Après vérification, le SAF lui ouvrira un dossier sur l'application DT (accessible sur le site de l'académie et sur le bouquet de services) que le TZR devra remplir lui-même. La distance permettant de calculer l'indemnité est mesurée d'adresse à adresse entre le RAD et l'établissement d'exercice. ATTENTION, le remboursement des frais de déplacement est calculé pour les trajets aller et retour (kilomètres parcourus) contrairement aux ISSR qui ont comme référence la distance séparant les deux établissements. La méthode utilisée pour le calcul des frais de déplacement est basée sur le tarif SNCF 2e classe, quel que soit le kilométrage. Pour plus de détail sur les modalités de saisie (OM permanent, Etat de frais, etc.), reportez-vous aux articles publiés sur notre site académique (<http://www.nice.snes.edu/Comment-obtenir-le-remboursement.html>).

Ceux qui y arrivent du premier coup peuvent faire valider leurs compétences en outils informatiques complexes !!

## - Les frais de repas : n'hésitez pas à les demander !

Les repas de midi sont remboursés à condition que le TZR soit absent de son établissement de rattachement et de son domicile entre 11 heures et 14 heures.

Le repas est remboursé au taux de 7,62 euros dans les mêmes cas que ceux ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. La demande est à formuler en même temps que les frais de déplacement.

## - Frais kilométriques pour utilisation d'un véhicule personnel

La circulaire rectorale de 2011 considère que les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif SNCF. Or, les transports en commun dans notre région permettent assez rarement de se rendre sur son lieu de travail, même quand le collègue n'est affecté que sur un établissement. C'est pour cette raison que la circulaire ministérielle de 2010 précise que l'utilisation d'un véhicule personnel est possible ainsi que le remboursement sur la base des indemnités kilométriques et non sur la base du tarif SNCF :

*« ART 7 - Agents utilisant un véhicule personnel*

*Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.*

*Ils sont alors indemnisés, pour les déplacements effectués en métropole et outre-mer, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.*

*L'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, **en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré.** »*

Nous vous conseillons donc de faire cette demande (comme le font tous les IPR) afin de bénéficier d'un remboursement à la hauteur des sommes engagées.

**Cas particulier :** Article 5 Décret 89-825 du 9 novembre 1989 précise que : « L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le présent décret est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. » Dans le cas, exceptionnel, il est vrai, d'un TZR affecté sur une affectation à l'année ET une affectation de courte durée, il peut prétendre aux frais de déplacement pour le premier remplacement Et au paiement des ISSR pour le second.

Pour toute démarche, gardez vos doubles, demandez des explications sur les éventuels rejets... et tenez le SNES-FSU au courant de toutes vos démarches, pour obtenir conseils et soutien !

#### IV) Le SNES-FSU, avec vous au quotidien.

Au quotidien, les militants du SNES-FSU ont à cœur de résoudre les problèmes particuliers, en apportant aux TZR un soutien et une aide indispensables pour démêler des situations parfois complexes (conflits avec l'administration, respect des droits et du statut réglementaire : notamment sur les affectations, le paiement des indemnités, etc.), être aux côtés des collègues dans leurs démarches, pour les mutations et les promotions.

Depuis la rentrée, le SNES-FSU intervient auprès des services rectoraux sur demande de collègues pour débrouiller certaines situations ubuesques : par exemple, le collègue TZR arrive dans l'établissement mais les heures de son arrêté ne correspondent pas aux heures à effectuer. Ou bien le collègue TZR affecté sur 2 établissements a deux emplois du temps incompatibles et aucun des deux établissements ne veut céder !!! Ou encore, un collègue affecté dans un établissement et habitant à 80 km de celui-ci rencontre le TZR rattaché dans ce même établissement et désireux d'effectuer les heures ! Les exemples de ce type de situation sont nombreux, chaque fois que cela est possible, le SNES obtient des solutions pour les collègues.

Pour tout savoir sur vos droits, vous pouvez consulter la rubrique TZR sur le site académique du SNES-FSU. Dans tous les cas, n'hésitez pas à contacter la section académique du SNES-FSU en cas d'interrogation ou de difficultés : nous sommes présents au local (04.97.11.81.53) tous les jours de la semaine, ou joignable par mail ([emploi@nice.snes.edu](mailto:emploi@nice.snes.edu)). Une permanence spécifique « TZR » est assurée tous les mardis de 9h à 12h et les vendredis de 9h à 13h. N'hésitez pas non plus à contribuer à l'action et à la réflexion collectives du syndicat de la profession. Avec le SNES-FSU, les TZR ne sont jamais seuls face à l'arbitraire. Enfin, le SNES-FSU organise de nombreux stages de formation syndicale pour approfondir ce travail d'information et permettre aux collègues d'organiser collectivement la réflexion et l'action pour défendre leur métier et leurs conditions de travail.

**Le stage TZR n'a pu avoir lieu le vendredi 20 novembre**  
**Nous vous invitons à y participer le 25 mars 2016 au COLLEGE**  
**La Peyroua au Muy de 9h30 à 17h.**

L'autorisation d'absence est à déposer au secrétariat de votre établissement au moins un mois avant le stage. N'oubliez pas d'informer le SNES-FSU de votre présence. Venez-y nombreux ! La présence à ce stage est un droit, et les droits s'usent si l'on ne s'en sert pas. Vous trouverez dans cet envoi un bulletin d'adhésion. Si vous êtes déjà syndiqué au SNES-FSU, transmettez ce bulletin vierge à un de vos collègues.

Pour la section académique du SNES-FSU, Julie Bagge, Eric Michelangeli.



Dans la dégradation continue des conditions d'exercice et d'existence des TZR, un nouveau seuil a été franchi en 2014-2015. La période récente a non seulement vu s'enkyster et s'aggraver les mauvaises pratiques déjà existantes, mais a aussi été marquée par l'apparition de nouvelles dérives.

Il doit y être mis fin. Certifiés, agrégés, CPE, CD-Psy, les TZR sont des agents de l'État dotés des mêmes droits et devoirs que les autres, et rien n'autorise le rectorat à les faire vivre sous un régime d'exception, que ce soit dans leur droit à mobilité, dans leur droit à indemnités, ou dans leur droit à la représentation paritaire.

	<b>MAL AFFECTÉS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• En affectation à l'année</li><li>• En remplacement</li></ul>
	<b>MAL INDEMNISÉS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le calcul des distances prises en compte</li><li>• Dans la détermination de la période remboursée</li><li>• Dans le choix du mode de transport indemnisé</li></ul>
	<b>MAL "BARÉMÉS"</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les affectations à l'année</li><li>• Pour le mouvement intra-académique</li></ul>

**A consulter sur [www.nice.snes.edu](http://www.nice.snes.edu)**  
(Signez la pétition en ligne !)